



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
[www.ville-sannois.fr](http://www.ville-sannois.fr)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2025/111

**Service Développement urbain et stratégies patrimoniales pôle commerces**  
*Réf. agent AC*

**OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ANNEE 2026 – « COMMERCE DETAIL ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE » - OUVERTURE LES DIMANCHES 4 JANVIER, 11 JANVIER, 15 MARS, 3 MAI, 28 JUIN, 30 AOUT, 6 SEPTEMBRE, 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE, 6 DECEMBRE, 13 DECEMBRE, 20 DECEMBRE, 27 DECEMBRE.**

**Le Maire de Sannois,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Code du Travail, articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

**Vu** la délibération n° 2025/144 du 11 décembre 2025 arrêtant la liste des dimanches où le repos dominical peut être supprimé,

**Vu** les demandes formulées par les sociétés LIDL, PICARD, CARREFOUR, MONOPRIX, CARMILA en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir les dimanches 2025 susvisés.

**Vu** l'arrêté du Maire N°2025/88 du 3 Octobre 2025, portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sannois pendant le dimanche pour lequel est sollicitée la dérogation.

**Considérant** que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population.

**Considérant** que cette dérogation doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

**ARRETE :**

**Article Premier** : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire communal, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches de 2026:

- 4 janvier ;
- 11 janvier ;
- 15 mars ;
- 3 mai ;
- 28 juin ;
- 30 août ;
- 6 septembre ;
- 1<sup>er</sup> novembre ;
- 6 décembre ;
- 13 décembre ;
- 20 décembre ;
- 27 décembre.

**Article 2 :** Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Ce repos sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- notification sera faite aux sociétés susvisées
- ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major Responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à Sannois, le 29 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Jean-Claude PERRET

Conseiller municipal  
délégué aux commerces



Pour le Maire  
Par délégation  
à la Directrice Générale des Services  
  
C. NOUAILHETAS



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1  
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 30 décembre 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 10851119 - Arr 2025 - 111 - AU

Publié le 30 décembre 2025